



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 22 avril 2024

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC 2024-0023 du 22/04/2024

Portant décision au cas par cas d'une demande de construction d'un nouveau bâtiment sur le site de la société STAUBLI FAVERGES sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

VU la directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,



VU l'arrêté préfectoral n°97-1808 du 9 septembre 1997 autorisant et réglementant les activités de la société STAUBLI dont le siège social est situé Place Robert Staubli, sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex,

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024 03 26, déposée complète le 26 mars 2024 par la société STAUBLI et publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2024;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement pour la rubrique n°2563 de la nomenclature ICPE « nettoyage-dégraissage de surface, par des procédés utilisant des liquides hydrosolubles » ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet entre également dans la catégorie 39a Travaux, constructions et opérations d'aménagement, « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>

CONSIDÉRANT que ses différentes caractéristiques justifient que le projet fasse l'objet d'un examen au cas par cas afin de décider s'il doit être soumis ou non à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, à savoir :

- la construction d'un nouveau bâtiment en extension de bâtiments existants au sein de l'établissement Staubli Faverges afin de développer l'activité de fabrication de robots.
- la démolition du parking
- la construction d'un bâtiment (dénommé bâtiment 21.2) d'une emprise au sol d'environ 7 350 m<sup>2</sup> et une surface de plancher d'environ 16 400 m<sup>2</sup> avec :
  - une partie tertiaire (bureaux, salles de réunion, salles de formation) d'une surface de plancher d'environ 7 050 m<sup>2</sup> ;
  - une partie halle de production de robots d'une surface de plancher d'environ 9 350 m<sup>2</sup> ;
- des aménagements (parkings, installations, techniques, etc.) avec reprise de la voirie et du parking et aménagement paysager pour une superficie d'environ 11 800 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, à savoir que

- le projet est prévu dans l'emprise ICPE du site et que le nouveau bâtiment prendra place sur une partie de l'actuel parking Nord du site, dont la surface est déjà artificialisée ;
- le projet est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique, et que les travaux de recherches archéologiques préventives ont été réalisées du 22 juin 2022 au 27 octobre 2022, date à laquelle l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a cessé d'occuper l'emprise de l'opération projetée et de ses abords immédiats ;

- la prise en compte de l'impact du projet sur le patrimoine historique et notamment son inscription dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (église Saint Jean-Baptiste de Viuz-Faverges inscrite à l'inventaire le 12 avril 1926), et à proximité de deux
- autres monuments historiques (château de Faverges et thermes antiques gallo-romains de Faverges) ;
- le projet est situé dans une zone à risque de cône de déjection et le long de divagations torrentielles historiques (1737 & 1744) du PPRn approuvé le 14 décembre 2011 et que l'installation et le projet se trouve sur une zone non réglementée par le zonage réglementaire du PPRn de 2011.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que l'environnement du projet ne présente pas de sensibilité particulière sur les plans du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les variations liées au projet, en termes de consommations d'eau et d'énergie, de rejets aqueux, de rejets atmosphériques, de génération de déchets, de nuisances sont très faibles par rapport aux flux actuels au niveau de l'ensemble du site.

CONSIDÉRANT que la demande de modification n'induit pas de nouvelles nuisances vis-à-vis de la dernière étude d'impact ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sur la base des informations fournies par la société STAUBLI, le projet de construction d'un nouveau bâtiment en extension de bâtiments existants sur le site qu'elle exploite sur la commune de Faverges-Seythenex, objet de la demande n° 2024 03 26 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

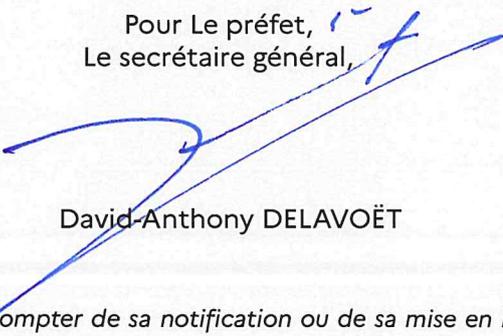
Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Article 4 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STAUBLI et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-technologiques/Risque-industriel/Modification-extension>

Pour Le préfet,  
Le secrétaire général,

  
David-Anthony DELAVOËT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.*

*Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.*

*La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.*

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>